



LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

Décisions du Conseil communal du 15 septembre 2016

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 15 septembre 2016, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal n°03-2016, relatif à l'autorisation générale de plaider pour la législature 2016-2021 ;

1. d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2016-2021, une autorisation générale de plaider pour tout litige impliquant la commune d'Ormont-Dessus. Cette autorisation est valable pour la durée de la législature, soit du 1er juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2021, elle viendra toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2021.

Préavis municipal n°04-2016, relatif à la compétence financière municipale pour la législature 2016-2021 ;

1. d'accorder à la Municipalité une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 30'000.00 par cas et ce, pour la durée de la législature 2016-2021 ;
2. de fixer à CHF 150'000.00 par cas, le montant que la Municipalité est autorisée à engager en cas d'interventions d'urgence pour des frais qui ne pouvaient être prévus au budget de fonctionnement ; ces dépenses seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil communal par voie de préavis ;
3. d'accepter que ces autorisations soient valables pour la durée de la législature, soit du 1er juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2021, elles viendront toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2021.

Préavis municipal n°05-2016, relatif à l'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles ;

1. d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, dans une limite de CHF 30'000.00, au maximum par cas, charges éventuelles comprises, pour la durée de la législature 2016-2021. Cette autorisation est valable pour la durée de la législature, soit du 1er juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2021, elle viendra toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2021.

Préavis municipal n°06-2016, relatif à l'autorisation générale d'adhérer auprès de diverses Associations et/ou de Fondations ;

1. d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale d'adhérer auprès de diverses Associations et/ou de Fondations, dans la limite des compétences financières arrêtées et pour la durée de la législature 2016-2021. Cette autorisation est valable pour la durée de la législature, soit du 1er juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2021, elle viendra toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2021.

Préavis municipal n°07/2016, relatif aux indemnités des membres des Autorités communales pour la législature 2016-2021 ;

Suite la demande de la Municipalité invoquant l'article 75 du règlement du Conseil communal et après suspension de la séance pour qu'elle puisse se concerter :

1. de retirer le préavis et de le reporter à une prochaine séance du Conseil.

Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.

Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Ph. Grobéty



Le secrétaire :

C. Fuhrer